



Référence: HS RD120
N°: P-C-2026-05-007
Régime de priorité aux carrefours

ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :
La route départementale 120 et la route départementale 41
Commune de GRAND-AUVERNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de définir un régime de priorité sur la route départementale 120 et sur la route départementale 41, sur la commune de GRAND-AUVERNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la route départementale 120 au 10 + 320* au lieu-dit La Coudrecière sur la commune de GRAND-AUVERNE sont prioritaires.

Selon le code de la route, les usagers venant de la route départementale 41 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la route départementale 120 et céder le passage aux usagers sur la route départementale 120.

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant le régime de priorité sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ou son sous-traitant.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de la commune de GRAND-AUVERNE.

ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,

Le Maire de la commune de GRAND-AUVERNE,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Chateaubriant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOZAY

Le **22 MAI 2026**

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement



Stéphane LECONTE

* RD120 - au point 47.574021,-1.344333

Situation des travaux



